




■ **République Française**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le 03/10/2022 
ID : 060-216001743-20220927-ARRG221003001-AR

■ **Arrêté du maire n°2022-304**

Autorisant Monsieur Xavier JONCKHEERE à installer son manège pour enfants, « Peter Pan », du 17 octobre au 13 novembre 2021 sur le parvis de l'école maternelle Berthe Fouchère, rue de la République.

Le maire de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4,
- Vu le code pénal et notamment ses articles L321-7, L321-8 et R320-10,
- Vu le code du commerce et notamment ses articles L310-2 et L310-5,
- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu la demande en date du 29 août 2022 de monsieur Xavier JONCKHEERE, domicilié 311 Route de Soutraine à Laigneville (60290), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'un manège pour enfants « Peter Pan », d'une surface de 7m x 7m, du 17 octobre au 13 novembre 2022 sur le parvis de l'école maternelle Berthe Fouchère, rue de la République.

■ **Considérant :**

Que l'occupation du domaine public peut être tolérée, en raison de son caractère occasionnel,

■ **Arrête :**

Article 1^{er} : Monsieur Xavier JONCKHEERE est autorisé à occuper le domaine public, pour l'installation d'un manège pour enfants « Peter Pan » d'une surface de 7m x 7m, du 17 octobre au 13 novembre 2022 sur la place Berthe Fouchère à Creil.

Article 2 : Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception par la ville de Creil d'une redevance d'occupation, conformément à la délibération du conseil municipal du 10 décembre 2021 fixant les tarifs d'occupation pour l'année en cours.

Ainsi, pour la durée d'occupation, la somme s'élève à 254.80 euros sans fourniture d'électricité.

Cette redevance est à payer auprès du Trésor Public de Creil au moins quinze jours avant l'occupation.

Article 3 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou partie, lorsque le maire le juge utile à l'intérêt public. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 4 : En cas de modification ou de révocation de cette autorisation, l'occupation doit cesser de plein droit, dans un délai de 48 heures, à compter de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, indirectement ou directement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de l'accident ou du dommage.

Article 6 : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par les administrations par elle autorisées.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, monsieur le directeur général adjoint des services de la Mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique, madame la cheffe de la police municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil

Article 10 : Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier (80011 Amiens cedex 01) dans les deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
après dépôt en sous-préfecture le 03/10/22
et publication ou notification le 04/10/22
affiché le 03/10/22
CREIL, le 04/10/22

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Creil, le 27 septembre 2022

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »
Corinne FABLET